

Avis : Administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné et demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé

Pour la saison 2019-2020 de vaccination contre la grippe

Les pharmaciens qui ont suivi avec succès la formation requise pour les injections et qui sont inscrits avec cette mention auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) peuvent administrer le vaccin antigrippal injectable subventionné aux Ontariennes et Ontariens admissibles dans les pharmacies participantes.

Les pharmacies peuvent présenter leurs demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé du ministère aux conditions suivantes :

- qu'elles aient été autorisées à offrir le vaccin antigrippal subventionné dans le cadre du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) pour la saison 2019-2020;
- qu'elles aient rempli le *Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés dans le cadre du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) de 2019-2020*.¹

Admissibilité des patients

Les personnes âgées de cinq ans ou plus qui vivent, travaillent ou vont à l'école en Ontario sont admissibles à la vaccination antigrippale subventionnée et administrée par un pharmacien. Les vaccins antigrippaux subventionnés doivent être administrés gratuitement à toutes les personnes admissibles.

Administration du vaccin aux personnes :

- qui sont titulaires d'une carte Santé valide de l'Ontario :
 - les pharmaciens doivent présenter les demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé.
- qui ne sont pas titulaires d'une carte Santé valide de l'Ontario :
 - les pharmaciens doivent remplir le [Formulaire de la pharmacie du Programme universel de vaccination contre la grippe](#) et le soumettre au

¹ Le contrat d'utilisation décrit les exigences imposées aux pharmacies pour satisfaire le PUVG, notamment la façon de commander, d'entreposer et de manipuler les vaccins; les exigences de la chaîne du froid et la gestion des incidents; les réfrigérateurs à vaccins et leurs inspections; ainsi que d'autres exigences du programme. Au moins un pharmacien formé inscrit avec cette mention auprès de l'OPO doit être mentionné dans le contrat d'utilisation conclu entre la pharmacie autorisée, le Bureau du médecin hygiéniste en chef, Santé publique, ministère de la Santé.

Bureau du médecin hygiéniste en chef. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez envoyer un courriel à UIIP.MOH@ontario.ca

Description et paiement

- Il n'y a aucun coût pour les patients admissibles qui reçoivent le vaccin antigrippal à la pharmacie.
- Il est nécessaire de remplir un formulaire de consentement du patient pour l'administration du vaccin.
- Les pharmacies seront remboursées à l'aide du numéro d'identification du médicament (DIN) qui leur a été attribué et qui a été soumis à titre de demande de règlement au moyen du Système du réseau de santé :
 - 7,50 \$ par demande admissible pour les frais administratifs associés à l'administration d'un vaccin injectable subventionné.

Remarque : le vaccin antigrippal quadrivalent en vaporisateur nasal Flumist^{MD} n'est pas disponible pour la saison grippale 2019-2020. Par conséquent, aucune demande de règlement ne doit être présentée pour ce vaccin.
- Veuillez consulter le tableau 1 pour obtenir la liste des vaccins antigrippaux subventionnés que les pharmacies peuvent commander pour la saison 2019-2020, y compris les exigences relatives à l'âge des patients pour chaque vaccin.²

Tableau 1 : Vaccins antigrippaux subventionnés

DIN	Produit antigrippal pour 2019-2020	Disponibilité	Admissibilité
02420783	FluLaval Tetra ^{MD} GlaxoSmithKline Inc. (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; flacon multidose	5 ans et plus
02432730	Fluzone ^{MD} Quadrivalent Sanofi Pasteur Limitée (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; flacon multidose	5 ans et plus
02420643	Fluzone ^{MD} Quadrivalent Sanofi Pasteur Limitée (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; seringue monodose préremplie	5 ans et plus
02473283	Afluria ^{MD} Tétra Seqirus Limitée (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; seringue monodose préremplie	5 ans et plus

² L'inclusion d'un produit dans la liste des vaccins subventionnés que les pharmacies peuvent commander ne garantit pas que l'approvisionnement du produit est assuré par le Service d'approvisionnement médico-pharmaceutique du gouvernement de l'Ontario (OGMPSS) ou par un grossiste pharmaceutique participant, selon le cas.

Procédures

- Le pharmacien qui administre le vaccin antigrippal subventionné doit être identifié dans le champ Prescripteur de la demande de règlement présentée au moyen du Système du réseau de santé en utilisant le DIN propre au vaccin antigrippal subventionné administré.
- Les pharmaciens doivent s'assurer que la date de naissance du patient (pas moins de 5 ans), le numéro de la carte Santé et son nom (tel qu'il apparaît sur la carte Santé) font partie de la demande de règlement présentée au moyen du Système du réseau de santé. Le non-respect de cette exigence, surtout pour les patients qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario, peut compromettre la possibilité de présenter de futures demandes de règlement pour ces patients.
- Selon le contrat d'utilisation, un document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe doit être remis aux patients.

Document que la pharmacie doit fournir

Les pharmacies doivent tenir un registre de toutes les doses du vaccin antigrippal subventionné qui ont été administrées. Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable, conformément aux exigences législatives.³ Les dossiers doivent contenir les renseignements et documents suivants :

- nom et adresse du patient;
- nom du vaccin administré, dose, numéro de lot, date de péremption, heure, date, voie et lieu d'administration;
- nom, adresse de la pharmacie et signature du pharmacien formé qui a administré le vaccin;
- formulaire de consentement du patient signé et daté par le patient, son représentant autorisé ou son mandataire spécial, selon le cas;
- document écrit de l'immunisation antigrippale fourni au patient;
- rapport écrit de toute manifestation clinique inhabituelle (MCI) à la suite d'une immunisation qui a ou non entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances entourant l'administration de la substance;
- document écrit de toute MCI. Les pharmaciens sont tenus par la loi de déclarer les MCI. Les rapports doivent être établis à l'aide de la [Déclaration de](#)

³ Voir l'article 21 du Règlement de l'Ontario 264/16 (pris en application de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*) et l'alinéa 6 du paragraphe 34(3) du Règlement de l'Ontario 202/94 (pris en application de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*).

[manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation](#) et envoyés au bureau local de [santé publique](#)⁴

Les pharmaciens doivent également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, y compris les [lignes directrices de l'Ordre sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) (disponibles uniquement en anglais) et les [lignes directrices sur la documentation](#) (disponibles uniquement en anglais).

Procédure de facturation des vaccins antigrippaux subventionnés à l'intention des pharmacies

Pour les personnes qui sont bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario

La demande de règlement suit le processus normal d'une demande de règlement présentée au moyen du Système du réseau de santé, mais les renseignements supplémentaires suivants sont requis :

- Code d'intervention « PS » : services de soins professionnels
- Numéro d'identification du médicament (DIN) du vaccin antigrippal subventionné administré
- Code d'identification valide du pharmacien

Pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne qui n'est pas bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme ou « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Code d'intervention :
 - PS : services de soins professionnels
 - ML : admissibilité établie (c.-à-d., 1 jour de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur : « S »

⁴ Pour connaître les exigences complètes en matière de déclaration, veuillez consulter le [Contrat d'utilisation](#) de la pharmacie pour les réactions indésirables. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consultez le site Web du ministère pour obtenir une liste des [bureaux de santé publique de l'Ontario](#).

- Numéro d'identification du médicament (DIN) du vaccin antigrippal subventionné administré
- Code d'identification valide du pharmacien

Restrictions relatives au PUVG

Les restrictions sont les suivantes :

- Il n'est pas possible de présenter une demande de règlement des frais de service pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné aux résidents de foyers de soins de longue durée, aux patients hospitalisés ni aux patients d'autres établissements autorisés par le ministère, comme les foyers de soins spéciaux.
- Si un patient n'est pas titulaire d'une carte Santé valide de l'Ontario, le pharmacien peut quand même administrer le vaccin si le patient détient un document attestant qu'il vit, travaille ou étudie en Ontario. Toutefois, il est à noter que le pharmacien ne recevra aucuns frais d'administration pour ces doses et ne pourra pas les répercuter auprès du patient.
 - Le pharmacien peut aussi diriger le patient vers le [bureau de santé publique](#) local, où il pourra recevoir le vaccin antigrippal.
 - Si le pharmacien administre le vaccin à un patient qui n'est pas titulaire d'une carte Santé de l'Ontario, il doit remplir le [Formulaire de la pharmacie du Programme universel de vaccination contre la grippe](#) et le soumettre au ministère à des fins de suivi. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez envoyer un courriel à UHIP.MOH@ontario.ca
- Les frais d'administration d'un vaccin antigrippal non subventionné acheté à titre privé par la pharmacie ne sont pas admissibles au remboursement.
- Les pharmaciens ne peuvent pas transférer les stocks de vaccins antigrippaux subventionnés à une autre pharmacie.
- Le ministère n'accepte pas de demandes de règlement papier dans le cas de vaccins antigrippaux administrés par un pharmacien.
- Une recommandation d'un pharmacien à un prescripteur pour qu'un patient se fasse vacciner contre la grippe, que le vaccin soit subventionné ou non, ne satisfait pas les critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

Remboursement au moyen du Système du réseau de santé d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en traitement d'urgence

En cas d'une réaction indésirable d'un résident de 5 ans et plus titulaire d'une carte Santé valide immédiatement après l'administration par un pharmacien d'un vaccin antigrippal subventionné, le ministère remboursera à la pharmacie le coût d'acquisition

de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en traitement d'urgence jusqu'à concurrence du montant total remboursé (voir tableau 2 ci-dessous). Le traitement d'urgence doit avoir lieu à la pharmacie ou au lieu d'immunisation. Les pharmaciens peuvent présenter des demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé du ministère uniquement pour l'auto-injection d'épinéphrine aux personnes ayant une carte Santé valide de l'Ontario.

- Renseignements que doit fournir la pharmacie :
- nom et signature du pharmacien qui a utilisé l'auto-injecteur d'épinéphrine;
- nom, force de la dose (s'il y a lieu) et quantité de l'auto-injecteur d'épinéphrine administré;
- nom et adresse du patient;
- date et heure de l'utilisation de l'auto-injection d'épinéphrine;
- renvoi à la demande de règlement visant l'administration du vaccin antigrippal pour le patient ayant reçu l'épinéphrine.

Les pharmacies doivent conserver un dossier indiquant quand l'auto-injection d'épinéphrine a été utilisée en situation d'urgence à la suite de l'administration par le pharmacien d'un vaccin antigrippal.

Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable, conformément aux exigences législatives.⁵

Procédures de facturation des pharmacies

La valeur indiquée dans la colonne « Montant total remboursé » (tableau 2) pour l'auto-injection d'épinéphrine sera remboursée par le gouvernement de l'Ontario, si admissible.

Le personnel de la pharmacie doit utiliser le numéro d'identification du produit (NIP) facturé dans une deuxième demande de règlement à la suite de la demande de règlement du vaccin antigrippal, le même jour de service. Ne saisissez pas le DIN ou le coût de la majoration ni les frais d'ordonnance.

Le ministère n'accepte pas de demandes de règlement papier dans le cas d'une demande de règlement pour un auto-injecteur d'épinéphrine.

⁵ Voir l'article 21 du Règlement de l'Ontario 264/16 (pris en application de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*) et l'alinéa 6 du paragraphe 34(3) du Règlement de l'Ontario 202/94 (pris en application de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*).

Tableau 2 : Produits à base d'épinéphrine

PIN	Produit à base d'épinéphrine	Montant total remboursé
09857423	Epipen 1/1 000 (1 mg/1 ml) DIN 00509558	94,44 \$
09857424	Epipen Jr. 0,5 mg/ml DIN 00578657	94,44 \$

Pour les personnes qui sont bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario

La demande de règlement suit le processus normal d'une demande de règlement présentée au moyen du Système du réseau de santé, mais les renseignements supplémentaires suivants sont requis :

- Code d'intervention « PS » : services de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé (voir le tableau 2 ci-dessus)
- Code d'identification valide du pharmacien

Pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario

Lorsqu'il présente une demande de règlement pour une personne qui n'est pas bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario, le pharmacien doit fournir les renseignements ci-dessous dans une deuxième demande de règlement suivant la demande de règlement pour le vaccin :

- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention « PS » : services de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé (voir le tableau 2 ci-dessus)
- Code d'identification valide du pharmacien